

(4)

( N<sup>o</sup> 60 )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1864.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1865 <sup>(1)</sup>.

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION GÉNÉRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. ALLARD.

MESSIEURS,

Le projet de Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1865, qui a été présenté à la Chambre par M. le Ministre des Finances, dans la séance du 2 septembre, est établi sur une force moyenne de 40,141 hommes et 8797 chevaux.

L'effectif pour 1865, comparé à celui de 1864, est augmenté de 16 hommes et de 16 chevaux; savoir: d'un trompette-major et d'un cheval, pour l'école de cavalerie; et pour la gendarmerie, d'un maréchal-des-lôgis, de deux brigadiers, de douze gendarmes à cheval et de quinze chevaux.

Les crédits votés pour l'exercice 1864 ont été de . . . fr.	34,952,100	»
Ceux pétitionnés pour l'exercice 1865 s'élèvent à . . . .	34,904,950	»
	<hr/>	
DIFFÉRENCE EN MOINS POUR 1865. . . . fr.	47,150	»

Cette diminution provient, savoir :

---

(1) Budget, n<sup>o</sup> 54 (session extraordinaire de 1864).

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. VLEMINCKX, LEBEAU, LE HARDY DE BEAULIEU, ORBAN, BOUVIER-EVENEPOEL et ALLARD.

CHAPITRE I<sup>er</sup>, ARTICLE 2.

De la suppression du traitement d'un employé civil en non-activité, décédé . . . . . fr. 650 »

## CHAPITRE II, ARTICLES 6, 7 ET 8.

De la suppression des indemnités de fourrages allouées en plus en 1864, pour l'année bissextile . . . . . 367 90

## CHAPITRE III, ARTICLE 9.

D'une même suppression . . . . . 3 90

## CHAPITRE IV, ARTICLES 12, 13, 14, 15 ET 16.

De la suppression des allocations portées au Budget de 1864, pour traitements et soldes des troupes de toutes armes, pour l'année bissextile . . . . . 35,841 15

## CHAPITRE V, ARTICLES 17 ET 18.

De semblable suppression pour la solde des élèves et des domestiques de l'école militaire . . . . . 345 22

## CHAPITRE VIII, ARTICLES 22, 23 ET 24.

De la suppression des rations de pain et de fourrages, allouées en plus au Budget de 1864, par suite de l'année bissextile, et de la diminution des chevaux de grosse cavalerie en sus du complet, remplacés par des chevaux de cavalerie légère. . . . . 18,051 61

## CHAPITRE IX, ARTICLE 30.

De modifications dans l'effectif des officiers en disponibilité, non-activité et réforme; et de la suppression d'une journée de solde, portée en plus en 1864 (année bissextile), pour un sous-lieutenant de corps franc en non-activité de service, et de deux rations de fourrages . . . . . 11,049 12

## CHAPITRE X, ARTICLE 31.

De la suppression du secours que recevait un réfugié politique qui a été rapatrié . . . . . 540 »

## CHAPITRE XI, ARTICLE 33.

De la diminution du chiffre, pour arrondir le chiffre total du Budget . . . . . 84 54

---

Fr. 66,881 24

REPORT. . . . fr. 66,881 24

CHAPITRE XII, ARTICLE 34.

A déduire pour la somme nécessaire à l'augmentation de l'effectif  
de la gendarmerie. . . . . 19,751 24

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 47,150 »

L'examen du Budget en sections n'a provoqué que quelques demandes de renseignements.

La 1<sup>re</sup> section a chargé son rapporteur à la section centrale de demander :

1<sup>o</sup> Si le changement du système de défense du pays n'implique pas un changement de l'organisation de l'armée, dans le sens d'une réduction du Budget du Département de la Guerre?

2<sup>o</sup> Ce qui a été fait pour les employés civils du Département de la Guerre, relativement à leur traitement?

Elle s'est abstenue au vote sur l'ensemble du Budget; six membres étaient présents.

La 2<sup>me</sup> section a chargé son rapporteur de demander si, par suite du nouveau système de défense, il n'y aurait pas lieu de réduire le nombre des régiments de cavalerie?

Elle a adopté le Budget par quatre voix contre une, deux membres se sont abstenus.

La 3<sup>me</sup> section a rejeté le Budget sans observation, par trois voix contre trois, deux membres se sont abstenus.

Les 4<sup>me</sup>, 5<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> sections ont adopté le Budget sans observation.

La 4<sup>me</sup> par quatre voix, un membre s'est abstenu; la 5<sup>me</sup> à l'unanimité des quatre membres présents, et la 6<sup>me</sup> par deux voix, deux membres se sont abstenus.

**EXAMEN EN SECTION CENTRALE.**

La section centrale s'est réunie le 12 novembre; après avoir procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections, un membre a fait la proposition de demander au Gouvernement : « Si le changement du système de défense du pays n'implique pas un changement dans l'organisation de l'armée, dans le sens d'une réduction du Budget du Département de la Guerre. »

L'organisation actuelle de l'armée, qui date de 1853, a été faite, a-t-il dit, en vue d'une stratégie qui a été abandonnée en 1859; elle ne doit donc plus être la même pour une stratégie tout-à-fait opposée, et par conséquent, il y a lieu d'y apporter des modifications, tant sous le rapport du chiffre de l'effectif, que sous celui de la force relative des diverses armes.

Aucun membre de la Chambre, suivant lui, ne peut vouloir la désorganisation de l'armée, une réorganisation n'est pas une désorganisation; elle semble d'ailleurs

la conséquence logique du nouveau système de stratégie adopté par suite de la démolition de certaines forteresses, et la construction des fortifications d'Anvers.

Un examen approfondi de la question paraît à tous égards désirable. Le Gouvernement, qui a toute la responsabilité de la bonne défense du pays, ne peut se refuser à répondre d'une manière catégorique à la demande qu'il propose à la section centrale de lui adresser.

Un autre membre a fait observer que le Gouvernement avait déjà plusieurs fois fait connaître son opinion sur la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'apporter des modifications à la loi sur l'organisation de l'armée, par suite de la construction des fortifications d'Anvers; il a rappelé qu'en 1862, alors qu'il s'agissait de transformer les deux régiments de cuirassiers en régiments de cavalerie légère, la section centrale chargée de l'examen du Budget du Département de la Guerre, pour l'exercice 1863, avait demandé au Gouvernement; *si par suite du nouveau système de défense adopté, il n'y avait pas lieu de changer l'organisation de l'armée; et spécialement s'il n'était pas question de diminuer la cavalerie et d'augmenter l'artillerie?*

Que M. le Ministre de la Guerre lui avait répondu, que le nouveau système de défense n'exigeait nullement un changement dans l'organisation de l'armée; que seulement, les progrès qui ont été réalisés dans le tir de l'artillerie et des armes à feu en général, amèneraient nécessairement quelques modifications dans la tactique combinée des différentes armes; modifications qui, en ce qui concerne la cavalerie, devaient naturellement consister dans une plus grande mobilité;

Que, pour atteindre ce résultat, il fallait que le cavalier et sa monture fussent surchargés le moins possible; que c'était dans ce sens, uniquement, qu'une transformation dans la cavalerie semblait pouvoir être réalisée;

Qu'en ce qui concernait l'artillerie, quelques changements devaient être apportés à sa constitution; mais que ces changements n'étaient également que des transformations qui n'auraient pas pour conséquence de modifier sensiblement la loi d'organisation, qu'une répartition mieux entendue, dans les différentes parties constitutives de l'armée, permettrait d'augmenter l'artillerie de siège sans diminuer le chiffre de l'artillerie de campagne, et sans créer de nouvelles charges pour le Trésor.

La question que l'honorable préopinant propose d'adresser au Gouvernement, a ajouté ce membre, est la même, quant au fond, que celle qui lui a été posée en décembre 1862, il n'y a pas deux ans; depuis lors, aucun fait nouveau ne s'est produit pour justifier la nécessité de réduire l'effectif de l'armée ou de modifier la force relative des diverses armes, et d'introduire par conséquent de grands changements dans la loi d'organisation qui a été votée par les Chambres, à une grande majorité, en suite du travail si remarquable de la commission mixte, qui a été chargée d'examiner les diverses questions relatives à notre établissement militaire et à la défense du pays. Par conséquent, il est à prévoir que le Gouvernement ne pourra que s'en référer à la réponse qu'il a faite à la section centrale en 1862, puisque depuis lors, et à plusieurs reprises, il a encore déclaré dans les deux Chambres, que les changements apportés à notre système de défense, par suite de la démolition d'un certain nombre de nos forteresses et de la construction du grand camp retranché d'Anvers, ne devaient en rien modifier l'organisation de l'armée; il croit, en conséquence, que la section centrale ne devrait pas lui adresser une question dont elle connaît d'avance la réponse; toutefois, a-t-il dit en

terminant, il ne s'opposera pas à ce qu'elle soit posée de nouveau si, après ce qu'il vient de rappeler, l'auteur y persiste.

L'auteur de la proposition, en déclarant qu'il la maintenait, a ajouté que la question de la réorganisation de l'armée devait être résolue autrement que par une simple assertion, telle que celle qui a été produite en 1862; des économies, selon lui, peuvent être réalisées sur le Budget du Département de la Guerre, par suite du changement de stratégie adopté en 1859, et elles ne peuvent l'être qu'au prix de modifications du chiffre de l'effectif de l'armée et de la force relative des diverses armes.

Mise aux voix, la proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents.

Le même membre proposa ensuite de demander au Gouvernement ce qui a été fait pour les employés civils du Département de la Guerre, relativement à leur traitement ?

Il a été répondu à ce membre que les employés civils doivent avoir obtenu une augmentation de traitement de 10 p. % environ; que cela résulte de la note préliminaire du Budget du Département de la Guerre pour l'exercice 1863, qui faisait connaître que le crédit total de l'article 2 du chapitre I<sup>er</sup>, affecté aux traitements des fonctionnaires et employés civils du Département de la Guerre, n'avait pas été majoré parce qu'il était possible d'augmenter les traitements par une réorganisation du personnel qui a réduit le nombre des fonctionnaires et employés civils; que par cette modification l'augmentation proportionnelle effectuée sur les traitements, devait être de 10 p. % environ, lorsque les extinctions auraient réduit l'effectif des employés civils aux chiffres déterminés par la nouvelle organisation. Qu'il est plus que probable que les extinctions prévues ont eu lieu, puisqu'au Budget de 1864 il n'a pas été demandé une augmentation de crédit pour ces fonctionnaires et employés, et ce qui le prouve, du reste, c'est qu'au Budget pour 1865, M. le Ministre de la Guerre a proposé, au chapitre I<sup>er</sup>, article 2, sur les traitements des fonctionnaires et employés civils, une diminution de 650 francs, pour suppression du traitement d'un employé civil en non-activité, décédé.

Malgré ces observations, la section centrale décide que la question sera posée à M. le Ministre de la Guerre.

La section centrale aborde ensuite l'examen des divers articles du Budget; tous sont adoptés sans observation.

Elle réserve le vote sur l'ensemble du Budget, jusqu'après la réception des réponses de M. le Ministre de la Guerre, aux questions qui lui seront transmises par M. le président.

Dans la séance du 16 décembre, M. le président a donné lecture des réponses de M. le Ministre de la Guerre; nous les reproduisons ici avec les demandes :

1<sup>re</sup> QUESTION. — La section centrale demande si le changement de système de défense du pays n'implique pas un changement dans l'organisation de l'armée, dans le sens d'une réduction des dépenses militaires.

RÉPONSE. — « J'ai eu plusieurs fois l'occasion de faire connaître à la Chambre que, dans ma pensée, l'extension donnée aux fortifications de la place d'Anvers n'a pas modifié le système de défense du pays de manière à légitimer un changement dans l'organisation de l'armée.

» Les graves questions qui se rattachent à la défense du pays ne me paraissent pas, au surplus, pouvoir être examinées utilement, d'une manière incidente, et sans posséder tous les éléments propres à les éclairer. Il faudrait un temps assez long pour réunir ces éléments et préparer un travail consciencieux sur cet objet. Mais, désireux de porter la conviction dans les esprits, je m'empresserais, si la Chambre en exprimait le désir, de lui soumettre un rapport spécial, accompagné de tous les documents nécessaires, qui permettrait de se former une opinion raisonnée sur l'une des matières les plus importantes dont les Chambres peuvent être appelées à s'occuper. »

2<sup>me</sup> QUESTION. — La section centrale désire savoir ce qui a été fait pour les employés civils du Département de la Guerre, relativement à leur traitement.

RÉPONSE. — « Lors de la discussion générale du Budget de la Guerre, pour 1863, j'ai fait la réponse suivante à la même question posée par l'honorable M. Hymans :

» Pour améliorer la position des fonctionnaires civils, on a augmenté les attributions de certaines directions de l'administration de la guerre et diminué le nombre des employés. Depuis mon entrée au Ministère, j'ai travaillé dans cet ordre d'idées. Je n'ai pas maintenu les emplois qui sont devenus disponibles et je n'ai pas remplacé les employés mis à la pension à cause de leur âge. Il en est résulté qu'il nous a été possible déjà, d'accorder des augmentations importantes à plusieurs des employés civils du Département de la Guerre et que nous pourrions encore leur en accorder d'autres cette année. En général, l'augmentation sera de 10 p. % sur le chiffre *maximum* des traitements dont ils jouissaient; mais, de même que dans les autres Départements, ce *maximum* ne sera accordé qu'après un certain nombre d'années, et aux employés qui auront fait preuve de capacité et de bonne conduite.

» Voilà, Messieurs, quelle est la position des employés civils du Département de la Guerre; je crois leur avoir appliqué les principes qui ont été adoptés dans toutes les administrations. »

» Conformément à ce qui précède, les traitements des employés civils ont été augmentés dans les proportions suivantes :

» Employés de 2<sup>me</sup> et de 3<sup>me</sup> classe, de 11 à 25 p. %; employés de 1<sup>re</sup> classe, sous-chefs et chefs de bureau, sous-chefs et chefs de division, de 10 p. %.

» Ces augmentations ont été effectuées en deux fois; une moitié a pris cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1863, et l'autre moitié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1864. »

La réponse concernant les augmentations de traitement des fonctionnaires et employés civils n'a donné lieu à aucune observation.

Celle relative à la réorganisation de l'armée a soulevé une longue discussion.

Plusieurs membres ont pris la parole pour déclarer que la réponse du Gouvernement ne pouvait les satisfaire en aucune façon, malgré l'offre de M. le Ministre de la Guerre, de faire à la Chambre un rapport spécial sur l'organisation de l'armée, attendu qu'il résulte de cette réponse qu'il n'y a rien à y changer, et partant qu'on ne peut espérer aucune diminution des dépenses militaires.

Cependant la stratégie adoptée pour la défense du pays et sur laquelle est basée l'organisation de 1853 ne doit plus être la même depuis la construction des forti-

fications d'Anvers. Qu'on consulte les procès-verbaux de la commission mixte de 1851, et l'on verra que cette commission ne comprenait l'action de l'armée en campagne que moyennant certaines conditions, parmi lesquelles se trouvait celle de conserver les forteresses de Mons, Charleroi et Namur. Ces forteresses étant détruites, c'est sur Anvers qu'il faut maintenant s'appuyer. Par ce nouveau système de défense, l'armée ne sera plus disséminée comme elle l'aurait dû être, si l'on avait conservé ces trois forteresses; dès lors, son effectif peut être considérablement réduit.

D'autres membres ont trouvé, au contraire, la réponse du Gouvernement satisfaisante, par l'offre qu'a faite M. le Ministre de la Guerre de soumettre à la Chambre un rapport spécial qui lui permettra de se former une opinion raisonnée sur l'organisation de l'armée. Cette offre, disent-ils, doit être acceptée pour éclairer le pays, qui veut qu'une bonne défense soit organisée et qui ne se refusera pas à payer, s'il lui est prouvé que la dépense est utilement faite.

Une fois pour toutes, il faut que la question de l'organisation de l'armée soit élucidée; il faut qu'on la termine dans l'intérêt même du Gouvernement et de l'armée.

Après avoir entendu encore quelques orateurs, deux propositions ont été soumises au vote.

La première, ainsi conçue :

« La section centrale, convaincue que des réductions doivent être apportées au Budget du Département de la Guerre, exprime le vœu qu'un projet de réorganisation de l'armée soit soumis aux Chambres dans le plus bref délai possible, » a été rejetée par quatre voix contre deux, un membre s'est abstenu.

La deuxième proposition, conçue en ces termes :

« La section centrale prend acte de l'offre faite, par M. le Ministre de la Guerre, de soumettre à la Chambre un rapport spécial, accompagné de tous les documents nécessaires, qui permettra de se former une opinion raisonnée sur l'organisation de l'armée.

» Elle demande que ce rapport soit déposé avant la discussion du Budget de la Guerre pour l'exercice 1866, afin que la Chambre soit mise à même de décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à l'organisation de l'armée dans le sens d'une réduction des dépenses. »

a été adoptée par cinq voix, deux membres se sont abstenus.

L'ensemble du Budget a été adopté par quatre voix contre une, deux membres se sont abstenus.

*Le Rapporteur,*

ALLARD.

*Le Président,*

Louis CROMBEZ.